Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 073-217300110-20261030-AR2026_751-AR

VILLE D'ALBERTVILLE
12, COURS DE L'HÔTEL DE VILLE - CS 60104
73207 ALBERTVILLE CEDEX
TÉL. +33(0)4 79 10 43 00
FAX. +33(0)4 79 10 43 09

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Réglementation de la circulation nocturne des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés dans certains secteurs de la commune

Frédéric BURNIER FRAMBORET
Maire de la Ville d'ALBERTVILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L.2542-2 ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Vu les rapports et signalements établis par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale en date du 18 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'ordre public et la sécurité de tous les citoyens ;

Considérant les violences urbaines qui ont eu lieu dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026 où de nombreuses communes ont subi des troubles à l'ordre public, notamment la commune d'Albertville ;

Considérant les incidents constatés dans la nuit du 17 au 18 octobre 2026, dans le secteur du quartier du Champ-de-Mars et de l'avenue des Chasseurs-Alpins, ayant entraîné des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que sur le territoire d'Albertville, dans le quartier du Champs-de-Mars et de l'avenue des Chasseurs-Alpins du mobilier urbain a été détruit ou fortement endommagé ;

Considérant les risques particuliers et avérés de trouble à l'ordre public justifiant la restriction apportée par le présent arrêté, afin de sécuriser aussi bien les habitants et les riverains, que les jeunes mineurs à l'exposition de la violence ;

Considérant que la loi place les mineurs sous la responsabilité de leurs parents et, en cas de défaillance du devoir de surveillance incombant à ceux-ci, ces mineurs se trouvent par voie de conséquence en risque de s'associer à des actes portant atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant que la circulation des mineurs de moins de 18 ans, la nuit sans accompagnement, présente un risque certain pour leur propre sécurité, la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, et de protection de la jeunesse, il y a lieu d'instaurer un couvre-feu pour les mineurs sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il résulte d'informations diffusées sur les réseaux sociaux que diverses manifestations non déclarées pourraient avoir lieu samedi 31 octobre 2026 à Albertville ;

Considérant que dans la nuit du 24 au 25 octobre 2026, des mortiers ont été saisis par les forces de l'ordre dans les parties communes d'immeubles situés dans certains quartiers de la commune d'Albertville ;

Considérant que pour la soirée d'Halloween (samedi 31 octobre 2026), les autorités françaises redoutent des risques sérieux de trouble à l'ordre public tels que des violences urbaines, des dégradations ou des incendies volontaires ;

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le 30/10/2026
ID : 073-217300110-20261030-AR2026_751-AR

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre 2026, de 21H00 à 7H00, la circulation des mineurs de moins de 18 ans non accompagnés d'une personne majeure ayant autorité sur eux est interdite sur les voies et espaces publics suivants : le secteur défini par la RN 90 au sud, l'avenue du Pont de Rhonne à l'Est, la route de Tours puis l'avenue Jean Jaurès au nord, l'avenue Général De Gaulle, l'avenue Winnenden et l'avenue des XVI^{èmes} jeux Olympiques à l'ouest.

Article 2 : En cas d'urgence ou de danger immédiat pour lui ou pour autrui, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions de l'article 1er pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, sans préjudice des sanctions pénales fixées par l'article R.610-5 du code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et de celle de l'article 375 du code civil l'autorité préalablement visée informera sans délai le procureur de la République de tous faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou la saisine du juge des enfants.

Article 3 : Les services de police nationale et de gendarmerie nationale concourent à l'application du présent arrêté dans le cadre de leurs compétences.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la Préfète de la Savoie ;
- Madame la commandant de la circonscription de police nationale d'Albertville ;
- Monsieur le responsable de la police municipale d'Albertville.

Article 5 : Délais de recours
Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Fait à ALBERTVILLE, le 30 octobre 2026

Le maire
Frédéric BURNIER FRAMBORET

VILLE D'ALBERTVILLE 10 (Savoie)

Télétransmission
en Sous-Préfecture le 30/10/2026
Publication ou Notification le 30/10/2026